

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-JURIDIQUE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Comment accompagner le demandeur de
protection internationale dans l'appropriation de
son récit ?

D. Bouchat (APD asbl)
ADDE – 18 novembre 2021

Plan

- ▶ Accompagner à quoi ?
- ▶ Accompagner quand ?
- ▶ Accompagner comment ?
 - Domaines de preuves
 - Etapes de la recherche de preuves
 - Types de preuves
 - Sources de preuves
 - Difficultés de trouver des preuves
- ▶ Quelques conseils pour l'audition au CGRA
- ▶ Entretien de préparation : modalités et conditions
- ▶ Conclusion

Accompagner à quoi ?

En matière de protection internationale, la charge de la preuve est partagée???

Article 48/6 : le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande (notamment ses déclarations et les documents concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé (...), le ou les pays où il a résidé précédemment, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, les raisons de sa demande)

!!! L'absence de ces éléments et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, ..., constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale, à moins que le DPI ne présente une explication satisfaisante

Lorsque le DPI n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande,
- tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication suffisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants,

- les déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande,
 - Le DPI a présenté sa demande dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait;
 - La crédibilité générale du DPI a pu être établie
- Dans l'absolu, parfois reconnaissance sans aucun document !

Accompagner quand ?

Idéalement, dès l'arrivée et aux différentes étapes de la procédure !

1° Avant même l'interview à l'OE

- Dublin
- Suivi psy si nécessaire
- Constat médical si nécessaire
- Vérification besoins procéduraux spéciaux si vulnérabilité
- Informations et préparation à l'interview à l'OE
(« exercice » totalement opposé à celui du CGRA)
- (demander copie du questionnaire)

Etre attentif à :

- ❑ Risque d'une décision d'irrecevabilité (art. 57/6 §3), 6 cas :
 - Premier pays d'asile;
 - Pays tiers sûr;
 - Protection dans un autre pays de l'UE;
 - Ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou adhésion;
 - Demande ultérieure;
 - Mineur (accompagné) si pas de faits propres pour une demande distincte

- ❑ Risque d'une procédure accélérée – 10 cas – (art.57/6/1)

2° Dès après l'OE

- Vérification que pas d'erreurs et pas d'omissions importantes dans le questionnaire*
 - Préparation récit/recherche d'infos
 - Préparation et conseils pour l'audition CGRA
 - Vérification du contenu des documents présents et recherche de nouveaux documents
 - Vérification besoins procéduraux spéciaux si vulnérabilité (48/9)
 - Eventuellement, attestation
- * 2 documents importants pour le CGRA : le questionnaire (on peut avoir une copie à ce stade) et le formulaire avec déclarations (identité, comp. familiale, résidences, professions, voyages, DPI antérieures, etc...)

Etre attentif à :

- ❑ l'éventuelle possibilité d'alternative de fuite interne (art. 48/5 § 3) ;
- ❑ « le fait qu'un DPI a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » (48/7) ;

- si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les 15 jours, il est présumé avoir renoncé à sa demande (51/5 §1^{er} 3°, al.4)

3° Dès après l'audition au CGRA et avant la décision

- Possibilité de demander une copie des notes d'audition et de faire des observations écrites (éclaircir, compléter, corriger) – attention délais (art.57/5 quater)

4° Dès après la décision du CGRA si réponse négative

- Reprendre un à un les différents motifs de refus et tenter d'y répondre;
- Rechercher éventuellement de nouveaux documents

5° Lors d'une éventuelle demande ultérieure

Voir s'il y a une possibilité de trouver de **nouveaux éléments** qui « augmentent de manière significative la probabilité » que le DPI puisse prétendre à la reconnaissance en tant que réfugié ou à la protection subsidiaire (article 57/6/2)

- ▶ A toutes les étapes :
- ▶ Attention quand plusieurs membres de la même famille majeurs;
- ▶ Pas d'interprétation des propos du DPI : questionner jusqu'à ce que ce soit clair, sinon risque d'erreurs; reformuler et demander si c'est OK
- ▶ Collaboration avec l'avocat

Accompagner comment ?

Domaines de preuve

❖ Motifs de la fuite

Distinguer

- faits vécus,
- faits rapportés (important d'être précis sur les circonstances dans lesquelles le DPI a obtenu ces informations),
- impressions, sentiments, explications, déductions,...

❖ Craintes actuelles

- Importance de l'actualisation de la crainte (contacts avec le pays).
Quelles infos ? Et si pas, pourquoi ?
- Avec attention particulière à l'art. 48/7

❖ Le trajet du pays d'origine jusqu'au pays d'accueil

- Pour vérifier que pas de droits ailleurs (pas un motif d'asile mais peut aussi parfois expliquer la vulnérabilité)

Etapes de la recherche de preuves

- Toujours à partir du récit individuel;
- Analyser les documents déjà présents :
 - faire un tri,
 - vérifier le contenu de ces documents (confronter si erreurs ou contradictions);
 - voir ce qu'ils prouvent;
 - Voir comment ils ont été obtenus
- Voir ce qu'il manque et où aller le chercher, quand c'est possible et si pas possible, expliquer pourquoi et ce que l'on a tenté de faire

Types de preuves

- Nationalité(s) / lieu(x) de provenance (!!! Primordial !!!)
- Profession (si lien avec les motifs du départ)
- Événement(s) qui a (ont) conduit à la fuite (manifestation, ...) / appartenance à un mouvement, une organisation, un parti, une église,...
- Problèmes identiques vécus par d'autre(s) et lien avec ces personnes (expl. : frère ou compagnon de lutte)
- Situation générale (pour laquelle les autorités ont souvent des informations détaillées - COI -, mais rechercher et ne pas négliger des rapports contradictoires à celles-ci)

- Traumatismes psychologiques et/ou physiques (rapports médicaux ou psychologiques) – ne pas se limiter à ce que dit le DPI mais rapport détaillé avec diagnostic/avis de professionnel
- Vulnérabilité particulièrement importante (attestation de l'accompagnateur, assistant social ou éducateur)
- ...

Presque toujours, difficulté de prouver le motif essentiel qui est « au coeur » de la décision de fuite

Et c'est souvent un faisceau d'éléments qui permet de prouver la crainte

Sources de preuves

- Tout document reçu des autorités mais quasiment toujours impossible de demander de nouvelles preuves aux autorités;
- Les témoignages de membres de la famille ou d'amis sont considérés comme « de complaisance » ou manquant « d'objectivité »;
- Les sources les plus objectives, officielles possibles : employeur, école, parti politique, décision judiciaire, rapport d'une ONG locale ou internationale, syndicat, article de presse,... (attention au contenu)

Difficultés de trouver des preuves

- Quand le migrant n'a plus personne au pays, quand sa famille se cache,...
- Quand la personne est analphabète et/ou provient d'un milieu rural,...
- Quand il y a, au pays, désorganisation ou corruption,...

Important de mesurer le risque pour la personne qui récoltera le ou les documents.

Attention aux faux documents.

Certains documents seront considérés comme non fiables vu la corruption dans le pays d'origine.

Quelques conseils en vue de l'audition au CGRA

- Rôle de l'avocat et/ou de la personne de confiance;
- Rôle de l'interprète;
- Charge de la preuve partagée???
- Précisions, mais pas si pas possible;
- Replacer les faits dans le contexte social/culturel;
- Si la question n'est pas claire, la faire reposer autrement;
- Faire la différence entre faits vécus/faits rapportés/sentiments;
- Expliquer questions ouvertes/questions fermées;
- Expliquer l'importance de toutes les questions;
- Distinguer risques objectifs/craintes subjectives;
- Faire attention à la communication non-verbale;
- Etre conscient de la difficulté si présence des enfants;
- Etre conscient de la « culture » de l'agent de protection

➤ Importance de la force de conviction

Entretien de préparation : modalités et conditions

- . Création d'un climat de confiance;
- . Nécessaire participation du demandeur de protection;
- . Avoir conscience du rôle de l'AS (moi, qui assume la fonction complexe d'incitateur, de coordinateur et de modérateur) et du rôle de l'interprète;
- A la fin de l'entretien, ramener la personne ici et maintenant !

Conclusion

- Seule l'écoute permet d'orienter la recherche de preuves
- Envisager de multiples pistes de preuves est souvent indispensable
- Souvent, avoir un faisceau de preuves est nécessaire

Le travail du conseiller ce n'est pas, selon moi,
d'évaluer la crédibilité de la demande (rôle des autorités),
ni de falsifier, ni d'inventer,...

mais c'est d'aider la personne à rendre sa demande crédible en
fonction des exigences des autorités (l'aider à comprendre dans quel
« jeu » elle joue)